

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

ARRETE 2026-40

Portant autorisation à titre exceptionnel d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire de la commune d'Osenbach,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons.

VU la demande présentée le 30 juin 2026, par la EARL RUÉ représentée par Monsieur RUÉ Christophe, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation de la manifestation : Le banquet fermier

Considérant que la demande présentée constitue la 1ère autorisation de l'année en cours,

Arrêté

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique « Le banquet fermier » qui aura lieu à la ferme RUÉ 2 rue des Etangs 68570 OSENBACH

Le dimanche 12 juillet 2026

A partir de 12h00

La EARL RUÉ représentée par Monsieur RUÉ Christophe est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Osenbach le 3 juillet 2026

Le Maire

D. GOLLENTZ



Mis en ligne sur le site internet www.osenbach.fr le 3 juillet 2026